



## Statuts

### Article 1. Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et décret du 1er août 1901, ayant pour dénomination :

**"RADIO CLUB D'ANTIBES".**

Elle sera également connue sous la dénomination de son indicatif d'appel attribué par l'administration de tutelle des radiocommunications. Cet indicatif figure dans le règlement intérieur.

### Article 2. But

Cette association s'est fixé pour buts:

- 2.1.** De rassembler des amateurs de radiocommunications de loisir et d'instruction, quel que soit leur statut eu égard aux droits de réception et d'émission.
- 2.2.** D'étudier la propagation des ondes électromagnétiques par la réception, ainsi que par la mise en œuvre de relais et/ou de balises dans toutes les bandes autorisées dans les conditions légales en vigueur.
- 2.3.** De promouvoir l'échange et le développement des connaissances théoriques et pratiques dans les domaines de la radiocommunication de loisir et d'instruction.
- 2.4.** De développer chez ses adhérents et de promouvoir auprès des autres amateurs de radiocommunication un esprit de respect mutuel, de courtoisie et de tolérance, exempt de connotations ostracistes, lucratives, religieuses, politiques ou philosophiques.
- 2.5.** De faciliter la formation à la réglementation et à la technique de la radiocommunication de loisir et d'instruction, afin de permettre à ceux de ses adhérents, qui n'en seraient pas titulaires, d'obtenir les certificats d'opérateur radiotéléphoniste et radiotélégraphiste.

**2.6.** De faciliter les contacts de ses adhérents avec des associations poursuivant les mêmes desseins dans le monde entier.

### **Article 3. Siège social**

Le siège social de l'association est fixé normalement à l'adresse des locaux mis à disposition du radio club d'Antibes. Par défaut d'existence de tels locaux, il peut se situer en la demeure du président en exercice ou d'un des membres du bureau exécutif en exercice (trésorier, secrétaire ...).

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du conseil d'administration. La ratification par la plus proche assemblée générale est nécessaire.

### **Article 4. Durée.**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 5. Moyens d'action**

L'association dispose, comme moyen d'action, de toutes formes de communications légales admises en France.

### **Article 6. : Composition**

L'association se compose de différentes catégories de membres :

#### **6.1. Membres actifs**

Personnes physiques qui, après avoir pris connaissance des statuts, les ont approuvés, ont été admis par le bureau de l'association et se sont acquittés d'une cotisation annuelle. Ces membres ont voix délibérative lors des suffrages.

#### **6.2. Membres sympathisants**

Personnes physiques qui n'ont pas la disponibilité leur permettant de participer aux activités de l'association, mais qui soutiennent l'association par le versement d'une somme libre.

Les membres sympathisants peuvent assister aux réunions et aux AG, mais n'ont pas de droit de vote.

#### **6.3. Membres bienfaiteurs**

Personnes physiques ou morales désirant apporter un soutien à l'association, notamment en versant une contribution personnelle, une subvention ou un don. Ces membres, ou leurs représentants lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ne disposent que d'une simple voix consultative lors des suffrages.

L'éventuelle mise à disposition de locaux par la municipalité d'Antibes peut conférer automatiquement au maire d'Antibes la qualité de membre bienfaiteur.

#### **6.4. Membres d'honneur**

Ce titre pourra être décerné par le bureau à toute personne physique qui aura rendu des services exceptionnels à l'association. Il confère à ces personnes le droit de participer aux assemblées générales sans qu'elles soient tenues de s'acquitter d'une cotisation. Elles n'y disposent, toutefois, que d'une voix consultative lors des suffrages.

### **Article 7. Cotisations**

A l'exception des membres d'honneur et sympathisants, tout adhérent à l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est défini par le bureau puis proposé au vote de l'assemblée générale. Cette cotisation est payable avant le terme de l'année en cours et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Pour toute nouvelle adhésion, en cours d'année, la cotisation est établie au prorata du nombre de mois restants de l'année, tout mois commencé étant dû.

### **Article 8. Conditions d'adhésion**

**8.1.** Les demandes d'adhésion sont à adresser sur papier libre au siège de l'association. La prise de connaissance et l'acceptation des présents statuts sont une condition préalable à toute adhésion. Elle doivent être explicitement mentionnées sur la demande.

**8.2.** Le bureau se réunit pour l'examen des demandes d'adhésion et a tout pouvoir pour admettre ou refuser une demande, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision à l'intéressé. Toute personne mineure, venant s'inscrire au radio club, devra fournir une autorisation parentale écrite.

**8.3.** La cotisation annuelle n'est payable au trésorier ou au président de l'association, qu'une fois l'adhésion acceptée par le bureau. Les titres de paiement sont libellés impersonnellement au nom de l'association "Radio Club d'Antibes".

### **Article 9. Droits des adhérents**

La qualité de membre actif de l'association donne droit à :

**9.1.** Participer à tous les travaux de l'association.

**9.2.** Proposer des résolutions et participer aux assemblées générales et extraordinaires avec voix délibératrice.

- 9.3.** Se faire communiquer le registre des résolutions des assemblées, ainsi que les comptes-rendus des délibérations du bureau.
- 9.4.** Se faire communiquer les comptes de l'association.
- 9.5.** L'association ne délivre aucun indicatif à ses membres. La qualité de membre actif de l'association n'ouvre aucun droit à l'utilisation de bandes de fréquences en réception comme en émission, autre que ceux dont chaque membre peut se prévaloir eut égard aux autorisations dont il dispose dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- 9.6.** L'association ne peut être tenue pour responsable de toute détention ou utilisation illégale d'équipements de radiocommunication qui serait le fait de l'un de ses membres.
- 9.7.** Les membres sympathisants ne bénéficient pas des droits des membres adhérents et n'en ont pas les devoirs, en dehors des devoirs comportementaux.

## **Article 10. Devoirs des adhérents**

Tout adhérent à l'association s'engage à :

- 10.1.** Participer, dans la mesure de ses possibilités, aux activités et réunions de l'association.
- 10.2.** Se comporter, dans ses activités de radiocommunication, en conformité avec les buts de l'association; c'est à dire en faisant preuve de courtoisie, de respect d'autrui et de tolérance.
- 10.3.** Respecter la réglementation en vigueur dans ses activités de radiocommunication, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'indicatif et de la station du radio club.
- 10.4.** S'acquitter de sa cotisation annuelle.

## **Article 11. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 11.1.** Du montant des cotisations de ses membres actifs et sympathisants.
- 11.2.** De toutes subventions ou dons qui pourraient lui être accordés.

**11.3.** Du revenu de manifestations légales.

**11.4.** De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 12. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

**12.1.** Par la démission formulée par simple lettre adressée au siège de l'association. Les membres du conseil d'administration doivent signaler leur démission par lettre recommandée.

**12.2.** Par la dissolution pour toutes les personnes morales.

**12.3.** Par la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de cotisation ou motif grave.

**12.4.** Par la déchéance des droits civiques.

**12.5.** Par le décès.

## **Article 13. Radiation**

**13.1.** La radiation d'un membre peut être prononcée par le bureau pour refus de s'acquitter de sa cotisation annuelle ou pour manquement grave aux dispositions statutaires.

**13.2.** Tout membre susceptible de faire l'objet d'une mesure de radiation est invité, sous délai de quinze jours, à se présenter devant le bureau et a la possibilité de se faire assister par un membre actif de son choix.

**13.3.** La décision du bureau, prise à la majorité de ses membres, est notifiée à l'intéressé s'il est présent, et lui est, en tout état de cause, confirmée par écrit avec l'exposé de ses motifs.

## **Article 14. Conseil d'administration**

**14.1.** Sont éligibles les membres ayant au moins un an d'activité.

**14.2.** Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans.

- 14.3.** La cooptation d'administrateurs n'est permise que pour pourvoir provisoirement au remplacement d'un poste devenu vacant par suite de démission ou de perte de la qualité de membre actif. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.
- 14.4.** Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.
- 14.5.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si c'est demandé par au moins un membre, un bureau composé de :
- Un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.
  - Un secrétaire, éventuellement assisté d'un secrétaire adjoint.
  - Un trésorier, éventuellement assisté d'un trésorier adjoint.
- 14.6.** Les fonctions d'administrateur sont remplies à titre bénévole et ne peuvent donner lieu à aucune forme de rémunération. Seul est admis, sur justificatif, le remboursement des frais engagés pour le compte de l'association.
- 14.7.** L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins 3 membres actifs, élus pour un an, à la majorité des membres présents ou représentés, par l'assemblée générale.

## **Article 15. Réunions du conseil d'administration**

- 15.1.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.
- 15.2.** Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 15.3.** Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté.

## **Article 16. Assemblée générale ordinaire**

- 16.1.** L'assemblée générale ordinaire est une réunion plénière des membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.
- 16.2.** L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du président adressée par simple lettre (ou messagerie électronique), par voie de presse, au plus tard un mois avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour des questions à débattre. Le rapport moral et le rapport

financier seront affichés avant l'AG. Le bureau pourra les consulter, ainsi que les adhérents.

- 16.3.** La représentation par mandat de pouvoir écrit par un des membres de l'association est permise. Le nombre de mandats est limité à trois par membre actif.
- 16.4.** Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- 16.5.** Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- 16.6.** Ne seront traitées, lors de l'assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 16.7.** Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 16.8.** Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins deux membres demandent à ce qu'ils aient lieu au scrutin secret.
- 16.9.** Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, à scrutin secret, des membres du conseil sortant.
- 16.10.** Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit se composer au moins d'un tiers des ses membres présents ou représentés.

## **Article 17. Assemblée générale extraordinaire**

- 17.1.** Si besoin est, ou sur demande de la majorité plus un des membres actifs, le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire.
- 17.2.** La procédure de convocation est la même que pour une assemblée générale ordinaire, le délai pouvant être réduit en fonction des circonstances entraînant la nécessité de cette assemblée générale extraordinaire.
- 17.3.** L'assemblée générale extraordinaire prend les décisions au scrutin secret à la majorité des membres présents. En cas d'égalité il est conclu au rejet des modifications proposées.
- 17.4.** L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle se compose de plus du tiers des membres actifs.



## **Article 18. Règlement intérieur**

**18.1.** Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

**18.2.** Une fois approuvé, ce règlement s'impose à tous les membres au même titre que les statuts.

**18.3.** Ce règlement devra être affiché.

## **Article 19. Dissolution**

**19.1.** La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par au moins les deux tiers des membres actifs, réunis en assemblée générale extraordinaire.

**19.2.** En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 20. Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont donnés au porteur présent à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le président

Le secrétaire

Le trésorier